

QUELQUES TEXTES FONDATEURS

Jos Pennec a retrouvé , aux archives nationales , quelques textes fondateurs du lycée de Rennes . Voici donc le fruit savoureux de ses investigations, retranscrit par lui-même .

EXTRAIT DES REGISTRES DE DELIBERATION DES CONSULS DE LA REPUBLIQUE.

St-Cloud le 24 vendémiaire an 11 de la République une et indivisible. Les Consuls de la République , sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cours de l'an onze il sera établi un Lycée dans la ville de Rennes.
Ce lycée sera placé dans le ci-devant Collège des Jésuites.

Article 2

Les Ecoles centrales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc, de Quimper et de Nantes seront fermées à dater du 1^{er} messidor.

Article 3

Les Préfets à la réception du présent arrêté feront mettre le scellé sur les Bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant aux dites Ecoles centrales .

Article 4

La municipalité de Rennes prendra les mesures convenables pour qu'au 1^{er} prairial prochain le lycée soit pourvu conformément à l'Etat ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir 100 élèves le 1^{er} messidor et 50 de plus le 1^{er} vendémiaire.

Article 5

La commission chargée de l'organisation du Lycée de Rennes se rendra dans cette ville avant la fin de germinal. .

1757 1^{re} au 11

Bennes

Liberté.

Egalité.

Extrait des Registres
Des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 24 Vendémiaire an 11 de la
République une et indivisible.

Les Consuls de la République
Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur.

Arêtent: Art 1^{er}

Dans le cours de l'an onze il sera établi
un Lycée dans la Ville de Bennes
Ce Lycée sera placé dans le ci-devant Collège
des Jésuites.

ARCHIVES
NATIONALES

Art 2.
Les Ecoles Centrales de Bennes, de Nantes
de St Brieux, de Quimper et de Morlaix seront
fermées à dater du 1^{er} Messidor.

Art 3.
Les Préfets, à la réception du présent arrêté,
font mettre les collections Bibliothèques Cabinets
et autres Dépôts appartenant aux dites Ecoles
Centrales

Art 4

Article 6

La commission fera les dispositions préparatoires soit pour le local, soit pour l'organisation du Lycée : elle interrogera les professeurs des cinq Ecoles Centrales et tous les citoyens qui se présenteront de quelque département qu'ils soient. Elle enverra au Ministre de l'intérieur son rapport et sa proposition de nomination en nombre double conformément à l'article 19 de la loi du 11 floréal an 10 ...

Article 9

Le Ministre de l'Intérieur désignera 30 élèves du Prytanée de Paris qui seront transférés et rendus le 1er messidor au Lycée de Rennes.

Article 10

Le Proviseur, le Censeur et le Procureur gérant du Lycée seront rendus à Rennes avant le 15 floréal.

Article 11

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier consul ; signé Le Premier Consul Bonaparte ; Le Secrétaire d'Etat signé : Hugues B. Maret.

Contresigné : Chaptal

